

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00 (lignes groupées)
Fax 02 33 23 43 09
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

Arrêté de délégation à un adjoint N°2020-17-MM

Le maire de la commune de BARFLEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à deux le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Madame Christine HAMEL-DORDONNAT, 2^{ème} adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2020 Madame Christine HAMEL-DORDONNAT, 2^{ème} adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires sociales ;
- La gestion de l'activité des employés communaux ;
- La communication institutionnelle de la mairie et du camping ;
- Les activités culturelles et les animations ;
- La communication sur tous ces sujets autant que nécessaire.

Article 2^e :

Délégation permanente est donnée à Madame Christine HAMEL-DORDONNAT à effet d'engager toutes actions permettant l'avancement desdits dossiers et de signer tous courriers de travail relevant des délégations mentionnées à l'article 1, à l'exception de signatures engageant financièrement la commune.

Article 3^e : Le Maire de la commune de BARFLEUR, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4^e : Copie du présent arrêté sera transmise à Mme la sous-préfète.

Fait à BARFLEUR, le 27 mai 2020

Le Maire,



Michel MAUGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CAEN (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.